

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 19 janvier 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 13 h 39*)
9 M. L’HUISSIER : [13:39:13] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0005
14 (*Le témoin s’exprimera en français*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:39:50] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire, s’il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:39:55] Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
19 *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:40:09] Merci, Madame la
22 greffière d’audience.
23 Je vais demander les présentations dans l’ordre habituel, en commençant par
24 l’Accusation.
25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:40:18] Bonjour, Monsieur le Président.
26 Pour l’Accusation, M. James Pace, M^{me} Selam Yirgou et moi-même, Nicole Samson.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:40:27] Merci, Madame
28 Samson.

- 1 La Défense, s'il vous plaît.
- 2 M^e BOURGON : [13:40:32] Bonjour, Monsieur le Président.
- 3 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent avec nous aujourd'hui, M^{lle} Sara Ève
- 4 Levac, qui est dans la Chambre d'audience... dans la salle d'audience pour la
- 5 première fois, M^{lle} Margaux Portier et moi-même, Stéphane Bourgon.
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:40:53] Merci, Maître Bourgon.
- 8 Les représentants légaux des victimes, je vous prie.
- 9 M^{me} PELLET : [13:40:59] Merci, Monsieur le Président.
- 10 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
- 11 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 12 M. SUPRUN : [13:41:11] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
- 13 juges.
- 14 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
- 15 au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:41:26] Merci, Maître Pellet.
- 17 Merci, Maître Suprun.
- 18 Maître Bourgon, je m'excuse. Je constate que le membre... le nom du nouveau
- 19 membre de votre équipe n'apparaît pas correctement dans la version anglaise du
- 20 compte rendu d'audience. Pourriez-vous répéter son nom, s'il vous plaît ?
- 21 M^e BOURGON : [13:41:44] Avec plaisir, Monsieur le Président.
- 22 Le nom de ma collègue est Sara Ève Levac.
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:41:57] Merci.
- 25 Madame Levac, bienvenue à vous.
- 26 Avant de passer à la déposition de notre témoin — qui n'est pas dans le prétoire, son
- 27 témoignage aura par conséquent lieu par un lien vidéo —, en ce qui concerne le
- 28 temps imparti pour l'interrogatoire principal de ce témoin, comme indiqué dans le

1 mail de la Chambre du 4 mai 2016, les deux parties auront chacune six heures pour
2 leurs interrogatoires respectifs. Je tiens également à vous rappeler que des horaires
3 adaptés seront mis en place pour ce témoin. Le témoin va, donc, déposer pendant
4 deux sessions d'une heure avec une pause de 30 minutes entre les deux, en raison de
5 circonstances dont les parties sont informées.

6 À l'exception d'aujourd'hui, les dépositions auront lieu le matin. La Chambre
7 encourage avec insistance les parties et les participants à éviter toute interruption
8 dans le témoignage de ce témoin pour des questions de procédure et, dans la mesure
9 du possible, à réserver leurs observations pour après les pauses réservées pour le
10 témoin.

11 La Chambre prend bonne note de l'avis... de l'avis complémentaire, des objections
12 de la Défense, objections à l'utilisation et au versement de certains documents, et
13 comme à l'habitude, nous traiterons et nous aborderons ces observations au fur et à
14 mesure qu'elles seront soulevées.

15 Nous pouvons, maintenant, passer à la déposition prévue. Je constate que le lien
16 vidéo a déjà été établi. Par conséquent, je peux parler directement au témoin.

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez me voir et m'entendre ?

18 LE TÉMOIN : [13:44:11] Très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:44:18] Parfait.

20 Au nom des juges de la Chambre, je tiens à vous souhaiter la bienvenue.

21 Vous avez été appelé à comparaître dans l'affaire contre M. Bosco Ntaganda. Nous
22 allons vous poser des questions, comme les conseils le feront également dans ce
23 prétoire.

24 À cet égard, je souhaite vous donner les instructions suivantes : veuillez écouter
25 attentivement toutes les questions qui vous seront posées. Si vous ne comprenez pas,
26 n'hésitez pas à demander à ce que cette question soit répétée. Nous vous demandons
27 de dire la vérité, de nous dire ce que vous avez vu, entendu ou ressenti vous-même.
28 Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose vous-même, mais que vous l'avez

1 appris d'une autre manière, eh bien, vous devrez nous expliquer comment vous
2 l'avez appris. Je vous demande de déposer uniquement sur ce que vous vous
3 rappelez. N'inventez rien, ne devinez pas. Vous pouvez dire à tout moment « je ne
4 sais pas » ou « je ne m'en souviens pas ».

5 Avez-vous bien compris toutes ces instructions, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : [13:45:26] Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:45:30] Parfait.

8 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin de
9 s'assurer que votre identité ne soit pas dévoilée au public. Dans la pratique, cela
10 signifie que le public ne peut pas voir votre visage aujourd'hui et que votre voix a
11 été altérée afin que le public ne puisse pas la reconnaître. Nous vous appellerons
12 « Monsieur le témoin » uniquement et nous nous assurerons que votre nom ou toute
13 autre information qui pourrait révéler votre identité ne seront pas diffusées au
14 public.

15 Par conséquent, lorsque vous devez décrire quoi que ce soit qui pourrait permettre
16 de vous identifier, eh bien, nous le ferons lors d'une séance à huis clos partiel afin
17 que personne à l'extérieur du prétoire ne puisse entendre vos réponses.

18 Avez-vous bien compris tout cela, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : [13:46:31] J'ai très bien compris, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:46:37] Très bien.

21 Monsieur le témoin, vous devriez avoir sous les yeux un texte de l'engagement
22 solennel. Avez-vous ce document devant vous ?

23 LE TÉMOIN : [13:46:50] Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:46:54] Très bien. Veuillez, par
25 conséquent, eh bien, lire l'engagement solennel consistant à dire la vérité en lisant la
26 déclaration que vous avez sous les yeux.

27 LE TÉMOIN : [13:47:09] Bien.

28 Je jure que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:47:23] Merci, Monsieur le
2 témoin.

3 Donc, vous êtes maintenant sous serment.

4 Je vous informe qu'au sein de cette Cour, le faux témoignage est une infraction.

5 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

6 LE TÉMOIN : [13:47:42] Très bien, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:47:49] Finalement, quelques
8 informations d'ordre pratique : lorsque vous témoignez, gardez à l'esprit qu'il est
9 important de bien parler dans le microphone — ce que vous faites très bien jusqu'à
10 maintenant —, de parler clairement et de parler suffisamment lentement pour
11 permettre aux interprètes de traduire tous vos propos. Vous ne devez commencer à
12 parler que lorsque la personne qui vous pose la question a terminé. Donc, lorsqu'une
13 question vous est posée, ne répondez pas immédiatement, mais comptez dans votre
14 tête jusqu'à 3 avant de donner votre réponse. Cette petite pause de trois secondes est
15 essentielle ; elle nous permettra de bien entendre, de bien retranscrire et de bien
16 traduire tous vos propos.

17 Si vous avez des questions lors de votre déposition, n'hésitez surtout pas à nous le
18 faire savoir ; nous vous donnerons l'opportunité de parler.

19 Si vous ne nous entendez pas bien ou si vous avez besoin de faire une pause,
20 n'hésitez pas à le faire savoir à l'huissier d'audience qui est à vos côtés.

21 Monsieur le témoin, avez-vous bien compris tout cela ?

22 LE TÉMOIN : [13:49:07] Bien entendu, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:49:13] Très bien. Nous
24 pouvons, sans plus attendre, commencer avec votre interrogatoire.

25 Je vais donner la parole à M^{me} Samson de l'Accusation.

26 Madame Samson, vous avez la parole. Et je vous rappelle qu'à l'heure actuelle nous
27 sommes en audience publique et qu'il s'agit d'un témoin protégé.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:49:33] Merci, Monsieur le Président.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR

2 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:49:37]

3 Q. [13:49:38] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [13:49:40] Bonjour, Monsieur le Président (*phon.*).

5 Q. [13:49:46] Vous vous souvenez que nous nous sommes rencontrés la semaine
6 dernière. Je m'appelle Nicole Samson. Et au cours de ces prochains jours, je vais vous
7 poser un certain nombre de questions au nom de l'Accusation.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:50:04] Monsieur le Président, je souhaiterais
9 passer à huis clos partiel pour les premières questions qui portent sur l'identité du
10 témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:50:15] C'est bien compris.

12 Madame la greffière d'audience, nous allons passer à huis clos partiel.

13 Étant donné que ce témoin est protégé, nous lui avons octroyé des mesures de
14 protection, son identité ne peut pas être révélée au public. Donc, dès qu'il existe un
15 risque que des questions révèlent son identité, eh bien, nous sommes obligés de
16 passer à huis clos partiel, ce qui est le cas maintenant. Je souhaitais faire ces
17 précisions à l'intention du public.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 50*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 36)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:36:22] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:26] Merci. Étant donné de
10 notre... de nos horaires adaptés pour ce témoin, horaires aménagés, nous allons
11 prendre une pause de 30 minutes, jusqu'à 15 h 05.

12 Pour le public, eh bien, je dois vous dire que, même après la pause, je crains que la
13 plupart des questions seront... pourraient révéler l'identité de notre témoin. Donc, il
14 est très probable qu'après la pause nous allons continuer à huis clos partiel. Voilà.

15 Nous allons prendre une pause de 30 minutes.

16 M. L'HUISSIER : [14:37:08] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 14 h 37)*

18 *(L'audience est reprise en public à 15 h 06)*

19 M. L'HUISSIER : [15:06:38] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:07] Nous allons poursuivre
23 la déposition et l'interrogatoire principal du témoin par l'Accusation au cours de la
24 prochaine heure.

25 Madame Samson, je suppose que nous allons passer à huis clos partiel, n'est-ce pas ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:07:35] Monsieur le Président, je peux essayer
27 de... de faire une petite section en audience publique pour le document suivant que
28 je souhaite afficher, mais il est probable que nous devons repasser en huis clos

1 partiel, avec votre permission.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:52] Nous pouvons donc
3 rester en audience publique pour l’instant. Allez-y.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:07:58]

5 Q. [15:07:59] Monsieur, je souhaite vous montrer un autre document. Veuillez noter
6 que le Président vient de nous dire que nous sommes en audience publique. Par
7 conséquent, veuillez à ne pas donner de réponse qui pourrait révéler votre identité. Je
8 vais vous demander de regarder le document 26.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:08:13] Dans les documents de l’Accusation, la
10 cote est DRC-OTP-0113-0133.

11 Q. [15:08:24] Veuillez prendre ce document, s’il vous plaît.

12 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:08:53] Oui, Madame. Je vais montrer le
13 document qui se trouve sur le *laptop* d’abord, avant de le montrer à M. le témoin.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:09:08] Merci. Je confirme qu’il s’agit du bon
15 document.

16 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:09:27] Le document est mis
17 présentement à la portée de M. le témoin.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:13:33]

19 Q. [15:13:33] Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

20 R. [15:13:39] Je ne me rappelle plus, hein, ce document. La signature est celle de
21 Lubanga.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:29] Très bien.
- 5 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 15)*
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 15 h 44*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:44:45] Nous sommes à... à... en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:52] Je vous remercie.
16 Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:44:56]

18 Q. [15:44:56] Je vais répéter ma question.

19 Je voulais que vous nous expliquiez ce que, vous, vous savez au sujet des
20 circonstances de la création de l'UPC.

21 R. [15:45:11] (*Début de l'intervention inaudible*) très bien, mais l'UPC... parce que
22 l'UPC, à ce que je sache, n'a pas vu le jour ici à Bunia. L'UPC a vu le jour en
23 Ouganda. Et je n'ai pas très bien compris les circonstances qui ont poussé l'UPC... de
24 créer ce parti. Mais à ce que je sache, l'UPC défendait les Hema en général. Je crois
25 que ça, ça pouvait être parmi les circonstances qui ont permis à ce que l'UPC soit
26 créée. C'est pour la réorganisation des Hema, parce que déjà, en 99, il y avait déjà les
27 conflits fonciers entre l'UPC... disons les Hema en général et les Lendu. Et pour
28 mieux organiser l'ethnie, il fallait alors quelque chose qui puisse regrouper les Hema

1 dans... dans un parti, soit.

2 Q. [15:46:49] Alors, de façon très générale, en 2000, quel groupe politique contrôlait
3 l'Ituri et qui étaient les dirigeants de ce groupe ?

4 R. [15:47:09] Excusez, à partir de... de quelle année ?

5 Q. [15:47:15] En l'an 2000.

6 R. [15:47:22] En 2000, les Hema s'organisaient dans l'UPC et les Lendu s'organisaient
7 également de leur côté, mais c'est l'UPC qui contrôlait l'Ituri en général.

8 Q. [15:47:49] Alors, nous allons passer à l'année 2002. Alors, ce qui m'intéresse, c'est
9 la période après le mois de mars 2002 et le mois d'avril 2002. Est-ce que vous
10 pourriez décrire l'atmosphère qui prévalait à Bunia et, donc, en avril 2002 ? Et là, je
11 pense, en fait, à la perspective politique : qui contrôlait la ville, que se passait-il dans
12 cette ville ?

13 R. [15:48:27] En 2002, ah ! C'était la terreur. On vivait la psychose de la terreur, au
14 niveau de la ville. Là, c'est à partir d'avril, si je me rappelle bien, à partir d'avril 2002.
15 Et les gens s'apprêtaient à quitter la ville, à quitter la ville pour aller dans le milieu
16 rural.

17 Q. [15:49:06] À cette époque, qui contrôlait Bunia au mois d'avril 2002 ?

18 R. [15:49:16] Au mois d'avril 2002, c'est l'UPC qui contrôlait la ville de Bunia.

19 Q. [15:49:27] Et est-ce que vous avez entendu parler d'une personne qui s'appelle
20 Claude Kiza ?

21 R. [15:49:40] Je me rappelle bien de Claude. Si je ne me trompe pas, Claude était un...
22 commandant de l'APC et, là, s'est allié à... au parti politique RCD/K-ML.

23 Q. [15:50:13] Et qu'est-il arrivé à Claude Kiza ?

24 R. [15:50:25] Claude Kiza, j'ai entendu parler de lui, après qu'il soit mort, à travers la
25 ville de Bunia, parce que c'est... comme il a été fusillé, il a été tué par l'UPC en
26 pleine ville de Bunia, et c'est à ce moment-là que j'ai entendu parler de Claude. Je
27 crois, Claude, je le connaissais sous le nom de Claude.

28 Q. [15:50:52] En avril 2002...

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:50:55] Ah, Monsieur le Président, peut-être qu'il
2 serait plus judicieux de passer à huis clos partiel maintenant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:03] Oui, je suis d'accord.

4 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer en... à huis clos partiel ?

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 16 h 07*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:07:14] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:15] Merci, Madame la
18 greffière d'audience.

19 Nous allons, eh bien, interrompre notre audience, et je tiens à vous remercier pour
20 votre participation aujourd'hui. Vous avez suivi mes instructions à la lettre, donc
21 nous n'avons eu aucun problème de transcription ou de traduction de votre
22 témoignage. Nous poursuivrons demain matin. Nous aurons deux séances d'une
23 heure chacune. Voilà.

24 L'audience est levée.

25 Ah ! Maître Bourgon, vous souhaitez intervenir ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : [16:07:51] À la lueur des instructions de la Chambre,
27 je souhaiterais soulever un certain nombre de points après cette session.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:59] Très bien.

1 Nous pouvons interrompre le lien avec notre témoin avant de traiter d'un certain
2 nombre de questions de procédure.

3 Merci, Monsieur le témoin. Nous nous reverrons demain. Et avant de couper... Ah !
4 Peu importe. Peu importe.

5 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

6 Nous sommes en audience publique ?

7 Maître Bourgon, allez-y. Vous avez la parole.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Je tiens... Bien entendu, nous allons comparer les deux comptes rendus d'audience,
26 mais je souhaiterais, eh bien, faire preuve d'une grande prudence lorsque nous
27 passons du français à l'anglais, en particulier avec les documents.

28 Dernier point que je souhaite soulever : j'aurais... eh bien, il y a eu un certain

1 nombre de questions directives. Je n'ai pas fait d'objection, car la Chambre nous a
2 demandé de ne pas interrompre la déposition, mais je pourrais vous donner un
3 certain nombre d'exemples que je vais aborder avec mes collègues.

4 Nous avons les documents, nous avons le témoin, nous avançons très lentement, je
5 ne pense pas qu'il y ait besoin de poser des questions directives. Nous pouvons
6 obtenir les informations directement du témoin.

7 Dernière chose que je souhaite évoquer — et je pense que mes collègues de
8 l'Accusation seront d'accord avec moi : au cours des 15 dernières minutes, on a
9 demandé au témoin qui contrôlait Bunia, qui s'est battu entre avril et août. Eh bien,
10 les réponses sont loin d'être claires, en tout cas, pour ce que nous avons compris. Qui
11 contrôlait, qui se battait, qui commettait ces crimes, tout cela n'est pas clair.

12 Je pense que, sans poser de question directives, nous pourrions essayer de confirmer
13 quelle était la période dont nous parlons, afin que le témoignage soit plus clair. Il
14 sera... Cela nous facilitera la tâche lors du contre-interrogatoire et cela facilitera
15 également la tâche de la Chambre lorsqu'elle devra évaluer ce témoignage.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:11:46] Je vais faire un
17 commentaire sur ces observations, mais avant cela, je vais donner la parole à
18 M^{me} Samson pour répondre.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:11:55] Non, en ce qui concerne les questions de
20 traduction, bien entendu, nous nous en remettons, eh bien, à la révision finale de la
21 transcription. Pour ce qui est maintenant des questions directives, je pense que le
22 conseil... enfin, nous en discuterons avec le conseil de la Défense plus tard, à un
23 stade ultérieur. Bien entendu, je ne pense pas que ce type de question ait été utilisé,
24 en particulier lorsque nous avons passé en revue les documents.

25 En ce qui concerne les malentendus qui pourraient découler des 15 dernières
26 minutes, je vais me pencher de plus près sur la transcription pour voir si des
27 clarifications peuvent être apportées demain matin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:12:38] Très bien.

1 Avant de lever l'audience, j'ai un commentaire à vous faire. Monsieur Bougon, j'ai
2 bien compris que vous avez suivi nos instructions à la lettre, je ne vous ai pas
3 interdit de soulever des objections ou de... d'attirer notre attention sur des
4 différences entre les versions linguistiques, en particulier si cela a un impact
5 immédiat sur les réponses du témoin. Donc, n'hésitez surtout pas à le faire. Et les
6 instructions étaient à caractère général. Cela ne signifie pas que, eh bien, vous ne
7 pouvez pas intervenir lors de la déposition. Donc n'hésitez pas, si des questions
8 directives sont posées, s'il y a des différences dans les traductions et que cela peut
9 avoir un impact sur la déposition, n'hésitez pas à le mentionner immédiatement.
10 Cela ne pose aucun problème.

11 Très bien. L'audience est levée. Et comme je vous l'ai dit, nous aurons deux sessions
12 d'une heure demain, la première commençant à 9 heures 30.

13 M. L'HUISSIER : [16:13:50] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 16 h 14*)